

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016071-	018	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de janvier 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	11/03/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016071-	019	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de janvier 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	11/03/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016071-	020	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de janvier 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	11/03/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016082-	007	Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains et d'immeubles nécessaires à la création d'un stationnement paysager, d'une aire de stationnement de camping-cars, d'espaces multi-usages et d'une voie nouvelle	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	22/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016083-	009	Arrêté de subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques	DIRECCTE UD Pyrénées-Atlantiques	Direction	Service administration générale	Arrêté de subdélégation	23/03/2016	M. Philippe BLOT	Directeur régional adjoint de la DIRECCTE - Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
2016083-	010	Décision de subdélégation de signature en matière d'inspection du travail	DIRECCTE UD Pyrénées-Atlantiques	Direction	Service administration générale	Décision de subdélégation	23/03/2016	M. Philippe BLOT	Directeur régional adjoint de la DIRECCTE - Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
2016083-	011	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de janvier 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	23/03/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016083-	012	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de janvier 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	23/03/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016083-	013	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de janvier 2016	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	23/03/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016085-	007	Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEEM	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	25/03/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016085-	008	Arrêté portant nomination des membres de la commission tripartite	DIRECCTE UD Pyrénées-Atlantiques	Direction	Service administration générale	Arrêté	25/03/2016	Madame Marie AUBERT	Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016090-	010	Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 4 rue Yves Robert à BIDART, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	30/03/2016	Marie AUBERT	Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale
2016090-	011	Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis 15 rue vieille boucherie à Bayonne, parcelle cadastrée BX 474, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	30/03/2016	Marie AUBERT	Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale
2016090-	012	Groupement Pastoral de Buchita - Source de Buchita à Larrau - Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	30/03/2016	Marie AUBERT	Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale
2016091-	006	Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine - Garat Jean Michel	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	31/03/2016	P. ABADIE	DIRECTEUR DDPP
2016091-	007	Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	31/03/2016	P. ABADIE	DIRECTEUR DDPP
2016091-	008	Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine - Onchalo Joseph	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	31/03/2016	P. ABADIE	DIRECTEUR DDPP
2016091-	011	Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	31/03/2016	Joele Tislé	chef du Service DREM
2016091-	012	Arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave d'Oloron sur la commune de Moumour	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/03/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016091-	013	Arrêté accordant l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse à l'association : Réseau des clubs d'initiatives solidaires à Pau	DDCS	Jeunesse sports et vie associative	Vie associative	Arrêté	31/03/2016	Philippe ETCHEVERRIA	Chef du pôle JSVA
2016092-	002	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale. M. Frédéric LORREYTE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	01/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016092-	003	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale. M. Michaël GOSSET	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	01/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016092-	004	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale. M. Mounia OUJJIT	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	01/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016092-	005	Arrêté n° 2016/031 du 1 ^{er} avril 2016 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des entraînements de la SNSM sur le littoral de la commune d'Hendaye (64)	Préfecture maritime de l'Atlantique	Division "action de l'Etat en mer"	Bureau "réglementation, finances, organisation"	Arrêté	01/04/2016	Jean-Emmanuel Perrin	Chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique
2016092-	007	Arrêté de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de Morlaàs-Bazacle et Morlaàs-Berlanne	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	01/04/2016	Marie AUBERT	La Secrétaire Générale
2016092-	008	Arrêté de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Arzacq-Arraziguet	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	01/04/2016	Marie AUBERT	La Secrétaire Générale
2016092-	009	Arrêté de nomination d'un médecin agréé	ARS	DT64	PSPE	arrêté	01/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016092-	010	Avis conforme CDAC du 01/04/2016 - extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin «Intersport» à Bizanos	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	01/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016092-	011	Avis conforme CDAC du 01/04/2016 - création d'un ensemble commercial «Intermarché» composé d'un supermarché, d'une boutique et d'un drive de 2 pistes de ravitaillement à Mourenx	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	01/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016092-	012	Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRI sur la commune de SARE	DDTM	SAUR		Arrêté	01/04/2016	Pierre André DURAND	Préfet des PA
2016095-	012	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Commune de Bidart Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot » (SIAZIM) – Hôtel de ville de Biarritz – 64200 Biarritz	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/04/2016	Franck GUY	Responsable dus service administration de la mer et du littoral
2016095-	013	Arrêté préfectoral portant révocation d'un lieutenant de louveterie	DDTM	DREM	Chasse	Arrêté	04/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016095-	014	Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	04/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016096-	005	Arrêté préfectoral qui annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant transfert du siège social de la commission syndicale du Haut Ossau	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	05/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016096-	007	Décision de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place	DDTM	SHLV	ANAH	Décision	05/04/2016	Chantal MATIUSSI	Déléguée adjointe de l'Agence dans le département
2016097-	007	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur, à M Michel Niquet, exploitant le bar restaurant Chez Mattin à Ciboure, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté le 06 avril 2016	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	06/04/2016	Denis Beluche	Directeur de la réglementation

Arrêté N°2016071-018 du 11 mars 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de janvier 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, les 24 février et 1^{er} mars 2016 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 945 454,87 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **8 757 840,36 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **178 592,24 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 004 411,76 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 755,03 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **1 855,48 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2016 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/03/2016, 15:15
Date de validation par la région : mercredi 02/03/2016, 16:25
Date de récupération : mercredi 02/03/2016, 16:26**

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	8 420 832,11	8 420 832,11	0,00	8 420 832,11	8 420 832,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	24 398,41	24 398,41	0,00	24 398,41	24 398,41
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	178 592,24	178 592,24	0,00	178 592,24	178 592,24
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 004 411,76	1 004 411,76	0,00	1 004 411,76	1 004 411,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	59 778,19	59 778,19	0,00	59 778,19	59 778,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	8 908,39	8 908,39	0,00	8 908,39	8 908,39
ACE	0,00	0,00	0,00	226 381,57	226 381,57	0,00	226 381,57	226 381,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	9 923 302,67	9 923 302,67	0,00	9 923 302,67	9 923 302,67

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 755,03	2 755,03	0,00	2 755,03	2 755,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 755,03	2 755,03	0,00	2 755,03	2 755,03

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	1 855,48	0,00	1 855,48	1 855,48
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 855,48	0,00	1 855,48	1 855,48

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	8 445 230,52
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	178 592,24
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 004 411,76
Total Activité AME	2 755,03
Total Activité soins urgents	1 855,48
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	295 068,15
Total	9 927 913,18

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2016 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 24/02/2016, 12:04
Date de validation par la région : vendredi 26/02/2016, 11:35
Date de récupération : vendredi 26/02/2016, 11:35

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	17 541,69	17 541,69	0,00	17 541,69	17 541,69
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 541,69	17 541,69	0,00	17 541,69	17 541,69

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	17 541,69
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	17 541,69

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de janvier 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, le 3 mars 2016 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 150 844,82 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 078 743,56 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **65 033,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **7 067,50 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)

Année 2016 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/03/2016, 15:23

Date de validation par la région : vendredi 04/03/2016, 09:40

Date de récupération : vendredi 04/03/2016, 09:41

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	913 380,14	913 380,14	0,00	913 380,14	913 380,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	65 033,76	65 033,76	0,00	65 033,76	65 033,76
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	7 067,50	7 067,50	0,00	7 067,50	7 067,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	9 739,31	9 739,31	0,00	9 739,31	9 739,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	3 513,93	3 513,93	0,00	3 513,93	3 513,93
ACE	0,00	0,00	0,00	152 110,18	152 110,18	0,00	152 110,18	152 110,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 150 844,82	1 150 844,82	0,00	1 150 844,82	1 150 844,82

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	913 380,14
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	65 033,76
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	7 067,50
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	165 363,42
Total	1 150 844,82

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, le 8 mars 2016, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **87 923,10 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **87 923,10 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
Année 2016 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/03/2016, 14:43
Date de validation par la région : mardi 08/03/2016, 16:30
Date de récupération : mardi 08/03/2016, 16:30

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	87 923,10	87 923,10	0,00	87 923,10	87 923,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	87 923,10	87 923,10	0,00	87 923,10	87 923,10

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	87 923,10
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Total	87 923,10

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
PÔLE AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2849
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de terrains et d'immeubles nécessaires à la création d'un
stationnement paysager, d'une aire de stationnement de camping-cars,
d'espaces multi-usages et d'une voie nouvelle aux abords du stade
d'eaux vives Pau Pyrénées
sur le territoire des communes de Bizanos et de Pau

N° 2016082-007

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées a décidé de réaliser le projet précité et a autorisé le président à solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

Vu le plan et l'état parcellaires produits en vue de délimiter les terrains à acquérir en vue de la réalisation de la dite opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2015 par lequel Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains et immeubles situés sur le territoire des communes de Bizanos et de Pau en vue de la création d'un

stationnement paysager, d'une aire de stationnement de camping-cars, d'espaces multi-usages (permettant le stationnement lors de manifestations, supports d'animation ou d'aires de jeux le reste de l'année) et d'une voie nouvelle aux abords du stade d'eaux vives Pau Pyrénées.

Article 2 : La communauté d'agglomération Pau Pyrénées, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées et les maires de Bizanos et de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 mars 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2016083-009

**de Monsieur Philippe Blot, directeur régional adjoint
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité départementale**

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 n°2016067-001 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. Philippe BLOT

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants et sous réserve des exclusions de l'article 2 à :

Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail
M. Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail
M. Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail
Mme Marie-Claude REGAL, attachée principale d'administration de l'Etat
Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail
Mme Marianne PLANQUES, inspectrice du travail
Mme Brigitte SENEQUE inspectrice du travail

DISPOSITIONS LÉGALES	SUBDELEGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L 7422-2 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile
Articles L. 7422-6 et L 7422-11 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile
Articles L 3141-23 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés
Articles D 1232-4 et 1232-5 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Arrêté de la liste des conseillers des salariés
Articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
Articles L 3232-7 et 8 et R 3232-3 et 4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale
Articles L 1232-11 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission

Articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Dérogations au repos dominical
Articles L 3132-26 et 27 et R 3132-21 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - L 2336-4 du code de la santé publique	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance
Articles L 6223-1 et L 6225-1 à 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours
Loi 92-675 du 17 juillet 1992 - décret 92-1258 du 30 novembre 1992	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public
Loi 92-675 du 17 juillet 1992 - décret 92-1258 du 30 novembre 1992	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis
Articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Autorisations de travail
Articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail
Accord européen du 21 novembre 1999 - circulaire 90-20 du 23 janvier 1990	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »
Article R 1143-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Convention conclue avec des entreprises de moins 300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle
Articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 à R.5122-19, L.5428-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Activité partielle

Articles L 5111-1 à 5111-2, L 5123-1 à 5123-9, L 5123-7, L 1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 et R 5123-12 à 14 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
Articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
Articles L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi
Articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail Décret 2241-3 et 2241-4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés
Articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation
Loi 47-1775 du 10/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
Circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – Articles L 5134-1 à 4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Diagnostics locaux d'accompagnement
Articles L 7232-1, et suivants du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Brigitte SENEQUE	Enregistrement, retrait de déclaration d'activité, attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
Articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEICQ
Articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique

Articles L 3332-17-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments entreprises solidaires
Articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n°2005-015 du 2 août 2005 art.11	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives
Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation
Loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits
Articles L 5212-31 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Notification de la pénalité et émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
Articles R 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
Articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
Articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : Pour l'activité partielle, M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, subdélègue l'utilisation de la signature électronique à :

Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail

Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

Mme Marie-Claude REGAL, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 4 : Les responsables de services de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2016

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
le responsable de l'unité départementale
des Pyrénées-Atlantiques
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,**

Philippe BLOT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2016083-010

**de Monsieur Philippe Blot, directeur régional adjoint
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité départementale**

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-
Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 n°2016067-001 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de
signature à M. Philippe BLOT

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants et sous réserve des exclusions de l'article 2 à :

Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail
M. Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail
M. Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail
Mme Marie-Claude REGAL, attachée principale d'administration de l'Etat
Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail
Mme Marianne PLANQUES, inspectrice du travail
Mme Brigitte SENEQUE inspectrice du travail

DISPOSITIONS LÉGALES	SUBDELEGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L 7422-2 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile
Articles L. 7422-6 et L 7422-11 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile
Articles L 3141-23 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés
Articles D 1232-4 et 1232-5 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Arrêté de la liste des conseillers des salariés
Articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
Articles L 3232-7 et 8 et R 3232-3 et 4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale
Articles L 1232-11 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission

Articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Dérogations au repos dominical
Articles L 3132-26 et 27 et R 3132-21 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - L 2336-4 du code de la santé publique	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance
Articles L 6223-1 et L 6225-1 à 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours
Loi 92-675 du 17 juillet 1992 - décret 92-1258 du 30 novembre 1992	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public
Loi 92-675 du 17 juillet 1992 - décret 92-1258 du 30 novembre 1992	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis
Articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Autorisations de travail
Articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail
Accord européen du 21 novembre 1999 - circulaire 90-20 du 23 janvier 1990	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »
Article R 1143-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Convention conclue avec des entreprises de moins 300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle
Articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 à R.5122-19, L.5428-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Activité partielle

Articles L 5111-1 à 5111-2, L 5123-1 à 5123-9, L 5123-7, L 1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 et R 5123-12 à 14 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
Articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
Articles L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi
Articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail Décret 2241-3 et 2241-4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés
Articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation
Loi 47-1775 du 10/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
Circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – Articles L 5134-1 à 4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Diagnostics locaux d'accompagnement
Articles L 7232-1, et suivants du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Brigitte SENEQUE	Enregistrement, retrait de déclaration d'activité, attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
Articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEICQ
Articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique

Articles L 3332-17-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments entreprises solidaires
Articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n°2005-015 du 2 août 2005 art.11	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives
Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation
Loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits
Articles L 5212-31 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Notification de la pénalité et émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
Articles R 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
Articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
Articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : Pour l'activité partielle, M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, subdélègue l'utilisation de la signature électronique à :

Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail

Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

Mme Marie-Claude REGAL, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 4 : Les responsables de services de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2016

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
le responsable de l'unité départementale
des Pyrénées-Atlantiques
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,**

Philippe BLOT

Arrêté N°2016083-011 du 23 mars 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de janvier 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, le 15 mars 2016, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 378 659,16 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 284 075,49 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **54 899,63 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **39 684,04 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
Année 2016 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 15/03/2016, 20:23
Date de validation par la région : mercredi 16/03/2016, 09:12
Date de récupération : mercredi 16/03/2016, 09:12

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 281 613,92	1 281 613,92	0,00	1 281 613,92	1 281 613,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	2 461,57	2 461,57	0,00	2 461,57	2 461,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	54 899,63	54 899,63	0,00	54 899,63	54 899,63
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	39 684,04	39 684,04	0,00	39 684,04	39 684,04
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 378 659,16	1 378 659,16	0,00	1 378 659,16	1 378 659,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	1 284 075,49
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	54 899,63
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	39 684,04
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Total	1 378 659,16

Arrêté du N°2016083-012 du 23 mars 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de janvier 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, les 7 et 10 mars 2016 par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **997 274,36 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **945 446,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **3 957,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **47 870,87 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2016 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 07/03/2016, 14:13
Date de validation par la région : mardi 08/03/2016, 16:04
Date de récupération : mardi 08/03/2016, 16:04

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	121 295,58	121 295,58	0,00	121 295,58	121 295,58
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	121 295,58	121 295,58	0,00	121 295,58	121 295,58

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	121 295,58
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	121 295,58

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2016 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 10/03/2016, 10:23
Date de validation par la région : jeudi 10/03/2016, 15:50
Date de récupération : jeudi 10/03/2016, 16:01

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	663 124,09	663 124,09	0,00	663 124,09	663 124,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	773,73	773,73	0,00	773,73	773,73
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	3 957,29	3 957,29	0,00	3 957,29	3 957,29
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	47 870,87	47 870,87	0,00	47 870,87	47 870,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	16 723,36	16 723,36	0,00	16 723,36	16 723,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	643,20	643,20	0,00	643,20	643,20
ACE	0,00	0,00	0,00	142 886,24	142 886,24	0,00	142 886,24	142 886,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	875 978,78	875 978,78	0,00	875 978,78	875 978,78

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	663 897,82
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	3 957,29
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	47 870,87
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	160 252,80
Total	875 978,78

Arrêté N°2016083-013 du 23 mars 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de janvier 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 le 9 mars 2016, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 243 182,86 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 093 938,05 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **265 884,86 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **872 412,39 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **10 947,56 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2016 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 09/03/2016, 10:53
Date de validation par la région : mercredi 09/03/2016, 14:30
Date de récupération : mercredi 09/03/2016, 14:30

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	208 053,62	208 053,62	0,00	208 053,62	208 053,62
Molécules onéreuses	0,00	0,00	28 307,15	28 307,15	0,00	28 307,15	28 307,15
Total	0,00	0,00	236 360,77	236 360,77	0,00	236 360,77	236 360,77

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	5 529,38	5 529,38	0,00	5 529,38	5 529,38
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 529,38	5 529,38	0,00	5 529,38	5 529,38

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	208 053,62
Total Activité molécules onéreuses hors AME	28 307,15
Total Activité AME	5 529,38
Total	241 890,15

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2016 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 09/03/2016, 10:51
Date de validation par la région : mercredi 09/03/2016, 14:03
Date de récupération : mercredi 09/03/2016, 14:03

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	6 441 931,64	6 441 931,64	0,00	6 441 931,64	6 441 931,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	25 123,00	25 123,00	0,00	25 123,00	25 123,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	265 884,86	265 884,86	0,00	265 884,86	265 884,86
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	844 105,24	844 105,24	0,00	844 105,24	844 105,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	86 730,35	86 730,35	0,00	86 730,35	86 730,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	20 267,83	20 267,83	0,00	20 267,83	20 267,83
ACE	0,00	0,00	0,00	311 831,61	311 831,61	0,00	311 831,61	311 831,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	7 995 874,53	7 995 874,53	0,00	7 995 874,53	7 995 874,53

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 418,18	5 418,18	0,00	5 418,18	5 418,18
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 418,18	5 418,18	0,00	5 418,18	5 418,18

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	6 467 054,64
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	265 884,86
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	844 105,24
Total Activité AME	5 418,18
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	418 829,79
Total	8 001 292,71



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 22-2016

ARRÊTÉ du 25 mars 2016

ARRÊTE N° 2016085-007
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 janvier 2016 déposée par Patrick FITZE et Maria LARDIES de l'Institution Pirenaico de Ecologia,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Patrick FITZE et Maria LARDIES de l'Institution Pirenaico de Ecologia (Avda Nuestra Sra de la Victoria, s/n, 22800-JACA- Espagne) e sont autorisés à capturer de façon temporaire et à transporter des spécimens de l'espèce protégée suivante : Lézard vivipare *Lacerta vivipara*.

Les opérations de capture et de transport seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- capture à la main d'environ 300 spécimens par an ;
- transport et détention des spécimens dans le laboratoire de Jaca pour la réalisation de diverses manipulations dont le marquage en utilisant la méthode de « toe-clipping ». Une partie de la queue des individus (environ 2 mm) sera également prélevée ;
- relâcher des individus ainsi manipulés sur le lieu de prélèvement ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 sur les communes de : Accous, Lescun, Laruns, Lecumberry, Etsaut, Urdos, Cette-Eygun, Borce.

ARTICLE 4

Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°2016085-008
Portant nomination des membres de la commission tripartite
Prévus à l'article R 5426-9 du code du travail

- VU** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public ;
- VU** la loi n°2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU** le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif au document permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire 2008/03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi
- VU** les articles L 5412-1 et L 5426-2, R 5426-8 à R 5426-10, R 5426-15 et R 5426-16 du Code du Travail ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes
- SUR** proposition de Monsieur le directeur territorial de Pôle Emploi de l'Aquitaine,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1 :

Il est constitué en Pyrénées-Atlantiques, une Commission tripartite chargée de donner son avis

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R 5426-3 du Code du Travail (sur saisine du demandeur d'emploi) ;
- Sur la pénalité administrative prononcée par le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes, prévue à l'article L 5426-5 du Code du Travail

L'avis émis ne lie pas le Préfet et ne constitue pas un acte décisif susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite est composée comme suit :

1. un représentant de l'Etat ;
2. deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L 5312-10, proposés par celle-ci ;
3. un représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 (Pôle Emploi)

Article 3 :

Sont ainsi nommés membres de la commission tripartite ;

- Pour l'Etat :
 - *Monsieur le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes:*
 - Monsieur Philippe BLOT
 - *Ou l'un de ses représentants :*
 - Monsieur Didier GARRIGUES
- Pour l'Instance paritaire régionale (IPR) mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail, sur l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques,
 - *En tant que titulaires :*
 - Monsieur Dominique BISSON (*collège employeur*)
 - Monsieur Ramuntcho PEREZ (*collège salarié*)
 - *En tant que suppléants :*
 - Monsieur Laurent DESPLAT (*collège employeur*)
 - Madame Brigitte DUSSARAT (*collège salarié*)
- Pour l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (*Pôle Emploi*) :
 - Madame Valérie CAFICI,
 - remplacée en cas d'absence par Madame Marylin FONTAINE

Article 4 :

La Commission tripartite est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, son secrétariat est assuré par :

- le représentant de Pôle Emploi lorsqu'il s'agit de la suppression du revenu de remplacement
- le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes, en matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 mars 2016



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n° 2016090-010
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 4 rue Yves Robert à BIDART,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du local situé au dessus d'un garage sis 4 rue Yves Robert à BIDART, occupé par Monsieur et Madame José Antonio RIBEIRO DA SOUSA, réalisée le 28 janvier 2016 par les services de la mairie de BIDART, en présence des locataires ;
- Vu le courriel du 29 janvier 2016 du maire de BIDART à l'agence régionale de santé, sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique pour ce local ;
- Vu le courrier adressé le 12 février 2016 par le maire de BIDART à monsieur Jean-Yves ROBERT, domicilié lotissement Maribel rue Maurice Pierre 64210 BIDART, propriétaire du local situé au dessus d'un garage sis 4 rue Yves Robert à BIDART, parcelle cadastrée BN N°73, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien et de l'engagement d'une procédure administrative ;
- Vu les visites du local situé au dessus d'un garage sis 4 rue Yves Robert à BIDART, occupé par Monsieur et Madame José Antonio RIBEIRO DA SOUSA, réalisées les 12 février 2016 et 22 mars 2016 par les services de la mairie de BIDART et de Monsieur Jean Michel BARDOU, technicien sanitaire régulièrement assermenté et habilité de l'agence régionale de santé, en présence du propriétaire et des locataires ;
- Vu le rapport du 23 mars 2016 de l'agence régionale de santé concluant au caractère impropre à l'habitation de ce local ;

Considérant que le local concerné constitue de par sa configuration un comble du fait qu'il est aménagé au dessus d'un garage et sous la toiture ;

Considérant que l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental (RSD) précise que : « la hauteur sous plafond des pièces principales ne doit pas être inférieure à 2 m 20 » ;

Considérant que l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental (RSD) précise que : « les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante », et que « les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur doivent être munies d'une amenée d'air frais et l'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute » ;

Considérant que les caractéristiques du local entraînent des conditions d'aération et de renouvellement de l'air insuffisantes, de nature à porter atteinte à la santé des occupants ;

Considérant que l'absence de garde-corps sur les deux ouvertures vitrées du local présente un réel risque de chute pour les occupants ;

Considérant que ce local situé au dessus d'un garage sis 4 rue Yves Robert 64210 BIDART, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa situation et de sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé des occupants et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par son propriétaire monsieur Jean-Yves ROBERT;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Jean-Yves ROBERT de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Jean-Yves ROBERT, né le 21 août 1944 à Bayonne (64), domicilié lotissement Maribel rue Maurice Pierre 64210 BIDART, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au dessus d'un garage sis 4 rue Yves Robert 64210 BIDART, parcelle cadastrée BN N°73, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Monsieur Jean-Yves ROBERT est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à monsieur Jean-Yves ROBERT, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Yves ROBERT et aux occupants du local, à savoir Monsieur et Madame José Antonio RIBEIRO DA SOUSA. Il sera affiché à la mairie de BIDART. Le présent arrêté sera transmis au maire de BIDART, au procureur de la république, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BIDART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 2016090-011
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
sis 15 rue vieille boucherie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX 474,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 [relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne](#) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le rapport de visite de la mairie de Bayonne du 10 novembre 2015, constatant l'insalubrité du logement occupé par Mme Marie-José FAVIER, situé au 4^{ème} étage droite de l'immeuble sis 15 rue vieille boucherie à Bayonne, référence cadastrale BX 474 ;
- Vu le courrier du maire de Bayonne du 19 novembre 2015 adressé à M. et Mme Jérôme LASSALLE, propriétaires et l'absence de réponse des intéressés ;
- Vu la visite du logement occupé par Mme FAVIER, situé 15 rue vieille boucherie 64100 Bayonne, au 4^{ème} étage, lot n° 17, réalisée par MM. BARDOU et PETIT, agents assermentés et habilités de l'agence régionale de santé le 8 décembre 2015, en présence de MM. CURUTCHET et DUHALDE (service d'hygiène et de santé de la mairie de Bayonne), de M. ARRIOL (cabinet ORPI, représentant les propriétaires) et de la locataire ;
- Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de ce logement, réalisée le 18 janvier 2016 par l'association SOLIHA Pays Basque ;
- Vu le rapport du 12 février 2016 de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Bayonne du 15 février au 17 mars 2016, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 17 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Absence de chauffage
- Installation électrique vétuste et dangereuse
- Chauffe-eau hors service et sans amenée d'air neuf

- Toilettes non utilisables
- Absence de ventilation naturelle ou mécanique des locaux
- Isolation thermique insuffisante
- Humidité excessive, présence de moisissures, traces d'infiltration
- Revêtements des parois et des plafonds en mauvais état
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb
- Eclairage de la cuisine très faible.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : courts-circuits, électrocution, pathologies liées à l'humidité, intoxications saturnienne et oxycarbonée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Le logement situé au 4^{ème} étage droite de l'immeuble sis 15 rue vieille boucherie 64100 BAYONNE, lot n° 17, propriété de la SCI « SC PEC », ayant son siège social Etxeberri Gibela, quartier Ursuya 64240 MACAYE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 791 402 118 R.C.S. Bayonne, dont le gérant est M. Jérôme LASSALLE, né le 15 janvier 1979 à Pessac (33), domicilié Etxeberri Gibela, quartier Ursuya à MACAYE, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien, acquis par acte notarial du 22 avril 2013, publié au service des hypothèques de Bayonne le 25 avril 2013, volume 2013P3253, est référencé au cadastre BX 474.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Création des ventilations réglementaires des pièces de services (cuisine, salle d'eau, toilettes...)
- Installation d'un chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques de l'habitation
- Remplacement du chauffe-eau par un appareil sûr ou réparation par un professionnel *
- Création d'un cabinet d'aisance raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées
- Amélioration de l'éclairage naturel dans la cuisine
- Amélioration de l'isolation thermique des parois
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés et réalisation d'un contrôle *
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} juin 2016 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement de l'occupante sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 15 mai 2016, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupante, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Bayonne, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Bayonne.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL N°2016090-012

Groupement Pastoral de Buchita

Source de Buchita à Larrau

—oOo—

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R. 1321-10 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande du Groupement pastoral de Buchita ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé daté d'octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2016 ;

Considérant que les activités agricoles du Groupement pastoral de Buchita nécessitent l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il n'existe pas de possibilité technique pour raccorder la cabane de Buxita au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant que la source de Buchita présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins du Groupement pastoral ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : Le Groupement pastoral de Buchita est autorisé à prélever l'eau à partir de la source Buchita, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source de Buchita (n° BSS : 10682X0007), sur la commune de Larrau, au point de coordonnées géographiques approximatives exprimées en Lambert 93 : X = 381 120 ; Y = 6 215 804, sur la parcelle cadastrée section OD n° 0002 appartenant à la Commission Syndicale du Pays de Soule.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 3 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Zones de protection

Article 4 : Le Groupement pastoral met en place une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée autour du captage.

Les zones de protection s'entendent suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate.

La zone de protection immédiate du captage est clôturée avant la mise en exploitation du captage.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du captage, sont interdits :

- la création de carrière, d'excavation
- la réalisation de forage ou puits
- l'épandage intensif ou infiltration de lisiers, de matière de vidange, ou tous déversements ou enfouissements de matière pouvant porter préjudice à la qualité des eaux
- l'installation d'une zone de pacage intensif
- l'enfouissement de matières fermentescibles
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques
- la construction d'une nouvelle piste par rapport à celle qui existe déjà, et plus largement tous travaux de terrassement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 7 : Le Groupement pastoral de Buchita est tenu de s'assurer que l'eau, avant utilisation, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de contamination, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage,

Le Groupement pastoral est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 6.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, le Groupement pastoral contracte avec la Commission Syndicale du Pays de Soule les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, le Groupement pastoral organise une réception en présence de la Commission Syndicale du Pays de Soule, du Maire de Larrau et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Délai et durée de validité

Article 9 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

Délai et voie de recours.

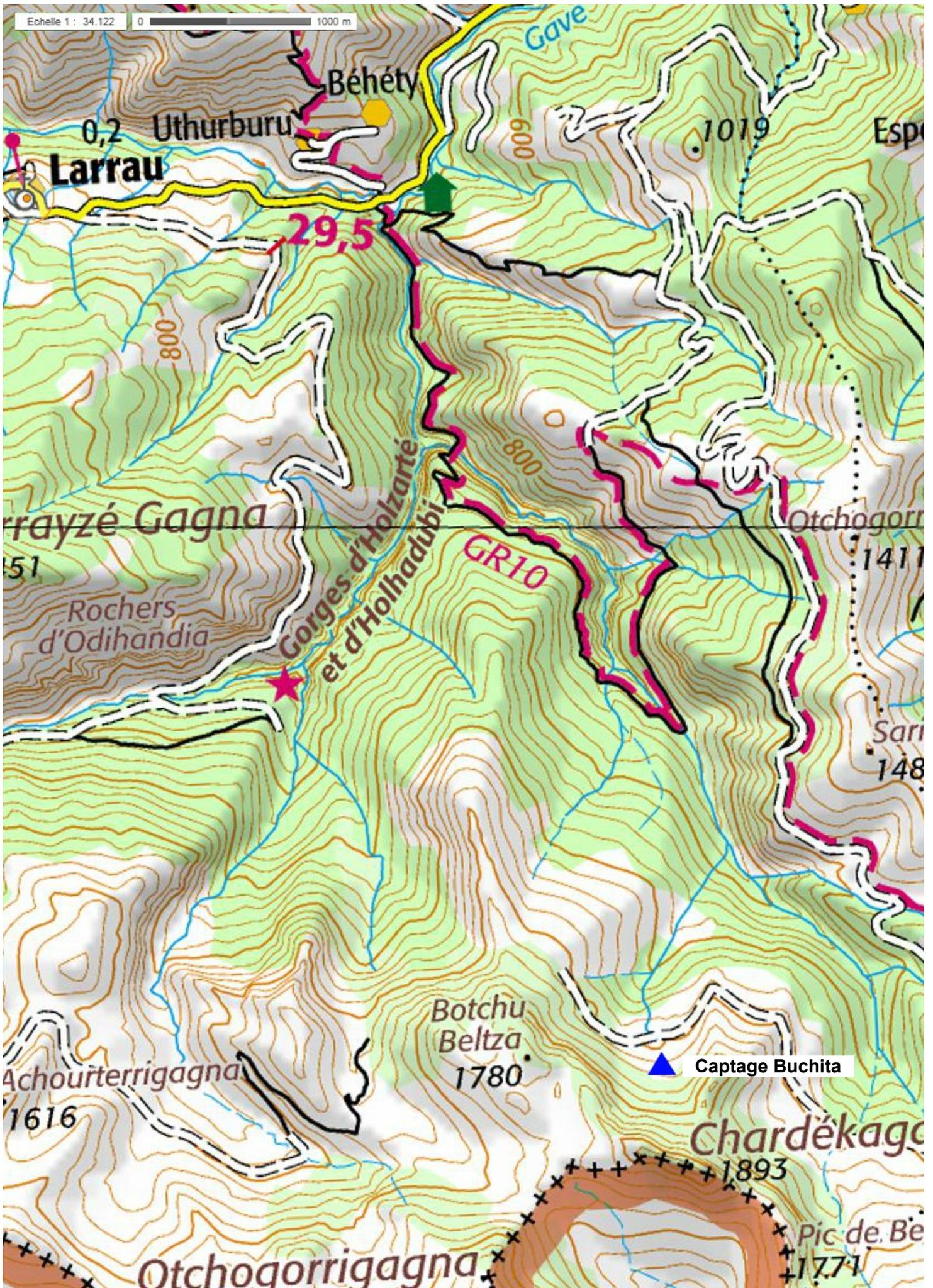
Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur départemental de la Protection des Populations, M. le Maire de Larrau et la Commission Syndicale du Pays de Soule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

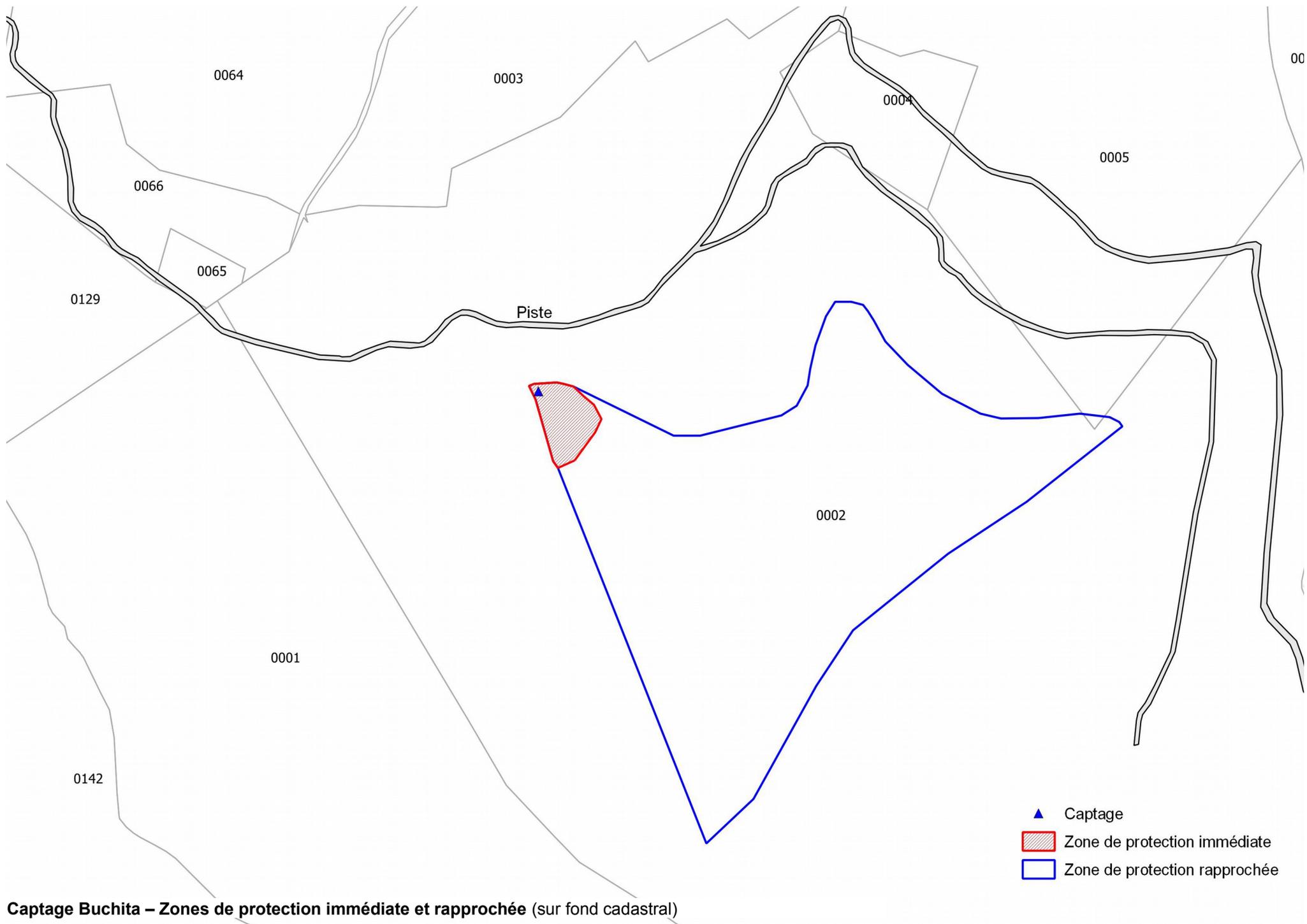
Fait à Pau, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



Captage Buchita – Plan de situation



Captage Buchita – Zones de protection immédiate et rapprochée (sur fond cadastral)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016091-006
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir d'ANGLET (64600), le 05/01/2016, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412875221, provenant du cheptel bovin de l'exploitation GARAT JEAN MICHEL sise à 64250 AINHOA, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* sur le bovin n°FR6412875216 par analyses PCR du 08/01/2016 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 17/02/2016 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 16/02/2016 par Monsieur GARAT JEAN MICHEL;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Garat Jean Michel, n° Numéro EDE d'exploitation 64014023, exploité par Monsieur Garat Jean Michel, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64014023 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit

par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de GARAT JEAN MICHEL.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette

information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

- Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur GARAT JEAN MICHEL sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur GARAT JEAN MICHEL, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'AINHOA 64250 , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de la clinique vétérinaire L'ARCHE DES QUATRE PATTES de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016091-007
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir d'Anglet (64600), le 29/12/2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412021079, provenant du cheptel bovin de l'exploitation Monsieur GORAZURETA Joseph sise à 64250 AINHOA, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 31/12/2015 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 14/01/2016 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 16/02/2016 par Monsieur GORAZURETA Joseph;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Gorazureta Joseph, n° Numéro EDE d'exploitation 64014024, exploité par Monsieur Goarzureta Joseph, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64014024 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur GORAZURETA Joseph.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

- Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur GORAZURETA Joseph sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose

bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur GORAZURETA Joseph, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'AINHOA , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire L'ARCHE DES

QUATRE PATTES à ST PEE SUR NIVELLE (64310) de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016091-008 PORTANT DECLARATION
D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE
TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir d'ANGLET (64600), le 05/01/2016, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412010866, provenant du cheptel bovin de l'exploitation Monsieur ONCHALO JOSEPH sise à 64250 AINHUA, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 08/01/2016 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 17/02/2016 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 16/02/2016 par Monsieur ONCHALO JOSEPH;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Onchalo Joseph, n° Numéro EDE d'exploitation 64014021, exploité à par Monsieur Onchalo Joseph, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64014021 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur ONCHALO JOSEPH.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

- Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur ONCHALO JOSEPH sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose

bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe à Monsieur ONCHALO JOSEPH, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'AINHOA (64250) , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire L'ARCHE DES QUATRE PATTES à ST PEE SUR NIVELLE (64310) de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016091-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 427-5 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015034-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu le rapport d'activité du 27 janvier 2016, présenté par le responsable sécurité de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Considérant les moyens de prévention mis en œuvre par les plates-formes aéroportuaires ;

Considérant que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées est autorisé à procéder, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, à la destruction à tir des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Article 2 :

Ces opérations seront conduites par les agents du service de sécurité et de lutte contre les incendies d'aéronefs, titulaires du permis de chasser, désignés et formés sous la responsabilité du coordinateur local. Un appui technique du lieutenant de louveterie de la circonscription pourra être demandé à la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment en cas de constat d'évolution de la faune locale, par le directeur de l'aéroport qui prendra toutes les dispositions pour permettre l'accès à celui-ci à la plate-forme aéroportuaire.

Article 3 :

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 4 :

Un compte rendu des opérations comportant un état détaillé des tirs réalisés et des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet chaque année, avant le 31 mars. Il y sera joint des précisions sur les mesures mises en oeuvre visant à limiter l'accès dans l'emprise de l'aérodrome pour les espèces de gibier.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifiée au directeur de l'aéroport de Pau-pyrénées, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pau, le
le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La chef du service Développement rural, environnement,
montagne

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016091-012

Arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave d'Oloron sur la commune de Moumour

Pétitionnaire : Marbrerie Artaso
Route de Bayonne
64400 MOUMOUR

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2006-132-6 du 12 mai 2006 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le gave d'Oloron, et ce jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- Vu la pétition, en date du 4 décembre 2015 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu le courrier en date du 12 janvier 2016 de la Marbrerie Artaso informant du changement de propriétaire de la SARL Marbrerie d'Aspe à Moumour ;
- Vu la décision du directeur départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, en date du 8 février 2016, fixant les conditions financières ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 4 février 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :Objet de l'autorisation

La Marbrerie Artaso, représentée par son directeur, domiciliée route de Bayonne, 64400 Moumour, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave d'Oloron sur la commune de Moumour, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 :Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2025, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance

Le pétitionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à neuf euros (9 €), payable en deux fois soit quarante-cinq euros (45) par période quinquennale payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Contrôle des installations

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13. - Exécution/notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départemental des Finances Publiques des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 31 mars 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette FRIEDLING

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex**

**A R R Ê T É N°2016091-013
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse**

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016074-008 du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-282-009 du 9 octobre 2015, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Nicolas PARMENTIER, directeur adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **RESEAU DES CLUBS D'INITIATIVES SOLIDAIRES** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **19 mars 2001** ;
et publiée au Journal Officiel le : **21 avril 2001** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du :
24 novembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1601

à l'association : **RESEAU DES CLUBS D'INITIATIVES SOLIDAIRES** ;

dont le siège est à : **Bâtiment ISABE 6 rue Jules Verne 64000 PAU** ;

ayant pour but : **de développer le lien social en favorisant les échanges d'expériences, de connaissances, de savoir-faire, l'implication citoyenne et l'autonomie des individus ; proposer des lieux de proximité pour l'accompagnement et l'émergence de projets : animation de quartier, création et vie d'association, création d'activité ; participer, initier, coordonner des actions et des manifestations partenariales sur le territoire de l'agglomération paloise ; veiller au respect de la charte des clubs.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 31 mars 2016

*Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,*
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

Arrêté préfectoral n° 2016092-002

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 21 mai 2015 par M. le maire de Lescar et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes (40), en date du 17 juillet 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric LORREYTE né le 20 octobre 1971 à Wellington (Nouvelle-Zélande).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Dax en date du 28 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric LORREYTE.

Vu la demande motivée du maire de Lescar reçue le 26 octobre 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Frédéric LORREYTE agent de police municipale de la commune de Lescar.

Vu le certificat médical, délivré le 20 novembre 2015 par le docteur MASSIE-GUICHENUY en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Frédéric LORREYTE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type Révolver, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 mars 2016 ;

Arrête

Article- 1^{er}. M. Frédéric LORREYTE né le 20 octobre 1971 à Wellington (Nouvelle-Zélande) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Révolver, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2^o et 3^o de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 3- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de LESCAR. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Lescar qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 2016092-003

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2016 par M. le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de Lille, en date du 30 août 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Michaël GOSSET né 18 avril 1983 à Maubeuge (59).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Lille (59), en date du 8 novembre 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Michaël GOSSET.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 22 février 2016 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Michaël GOSSET agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 16 février 2016, reçu le 22 février 2016, par le docteur LASSALE-LAPLACE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Michaël GOSSET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er} -. M. Michaël GOSSET né le 18 avril 1983 à Maubeuge (59) est autorisé à porter une arme de catégorie D de type tonfa, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 2016092-004

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2016 par M. le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, en date du 1^{er} juillet 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Mounia OUJJIT née le 18 décembre 1978 à Hyères (83).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Toulon (83), en date du 18 octobre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Mounia OUJJIT.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 25 février 2016 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Mounia OUJJIT agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 16 février 2016, reçu le 25 février 2016, par le docteur LASSALIE-LAPLACE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Mounia OUJJIT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er} -. Mme Mounia OUJJIT née le 18 décembre 1978 à Hyères (83) est autorisée à porter une arme de catégorie D de type tonfa, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

N°2016092-005

Brest, le 1^{er} avril 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/031

Réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des entraînements de la société nationale de sauvetage en mer sur le littoral la commune d'Hendaye (64).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011-046 modifié du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 206.2016 du maire de la commune d'Hendaye en date du 29 mars 2016 ;

VU la demande du directeur de la société nationale de sauvetage en mer Côte Basque/Landes en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des activités nautiques lors des stages d'entraînement organisés dans la bande littorale des 300 mètres par la société nationale de sauvetage en mer à destination des maîtres-nageurs sauveteurs ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des stages de formation des maîtres-nageurs sauveteurs organisés par la société nationale de sauvetage en mer qui se dérouleront dans la bande littorale des 300 mètres située devant la plage d'Hendaye (64) les 02 et 07 avril 2016 et le 08 mai 2016 de 09h00 à 20h00, une zone réglementée est créée dans cette bande. Cette zone d'une largeur de 200 mètres de linéaire de littoral est délimitée par des oriflammes qui seront disposés par les organisateurs en fonction des marées et des conditions météorologiques.

Article 2 : Dans cette zone, par dérogation à l'arrêté n° 2011-046 du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, les moyens de la société nationale de sauvetage en mer Côte Basque/Landes participant aux opérations d'entraînement au sauvetage sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds avec des véhicules nautiques à moteur.

Article 3 : Dans cette zone, aux dates et heures fixées par l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Emmanuel Perrin
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

Signé : Jean-Emmanuel Perrin

DIFFUSION

- SNSM Côtes Basque/Landes
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (pour publication au RAA)
- Mairie d'Hendaye (pour affichage)
- DIRM SA
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques
- DML Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CODIS des Pyrénées-Atlantiques
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016092-007

Arrêté de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de Morlaàs-Bazacle et Morlaàs-Berlanne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-119-8 du 29 avril 2010 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle et portant prescriptions spécifiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012170-0013 du 18 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-119-8 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-119-10 du 29 avril 2010 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Berlanne et portant prescriptions spécifiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012170-0014 du 18 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-119-10 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Berlanne ;
- Vu la non-conformité pour les années 2013 et 2014 de l'agglomération de Morlaàs-Berlanne, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Morlaàs par courrier du 2 mars 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Lembeye sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis par courrier du 3 mars 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement de Morlaàs-Berlanne ne respecte pas la directive ERU ;

Considérant que le système d'assainissement de Morlaàs-Berlanne rejette ses eaux vers le bassin versant du Luy de Béarn qui est une masse d'eau en état écologique médiocre avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2027 et dont la pression liée aux rejets des stations d'épuration et aux débordements des déversoirs d'orage est significative ;

Considérant que le percentile 95 des débits entrants dans le système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle s'élève à 2880 m3/j sur les 5 dernières années pour un débit de référence de 1200 m3/j ;

Considérant que le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle rejette ses eaux vers le bassin versant du Luy de France qui est une masse d'eau en état écologique moyen avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2027 et dont la pression liée aux débordements des déversoirs d'orage est significative ;

Considérant que les deux rejets suscités participent à la dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau le Luy de Béarn et le Luy de France ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Morlaàs de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Morlaàs doit réaliser des études permettant d'établir un programme de travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle et Morlaàs-Berlanne et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ces études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure

La commune de Morlaàs (n° SIRET : 21640405300011) représentée par son maire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en réalisant un schéma directeur d'assainissement des systèmes d'assainissement de Morlaàs-Bazacle et Morlaàs-Berlanne et un schéma directeur des eaux pluviales et en établissant un programme de travaux de mise en conformité selon l'échéancier suivant :

- Délibération du conseil municipal pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur des eaux pluviales avant le 31 mai 2016,
- Réalisation d'un cahier des charges pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur des eaux pluviales avant le 30 juin 2016,
- Consultation des entreprises pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur des eaux pluviales avant le 30 septembre 2016,
- Notification du marché d'études avant le 30 novembre 2016,
- Lancement du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur des eaux pluviales avant le 15 décembre 2016,
- Restitution de l'étude des schémas directeurs d'assainissement et des eaux pluviales avant le 31 janvier 2018,
- Établissement d'un programme de travaux avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 28 février 2018.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Morlaàs par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} avril 2016
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016092-008

Arrêté de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Arzacq-Arraziguet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration du 20 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Arzacq-Arraziguet et portant prescriptions spécifiques ;
- Vu la non-conformité pour les années 2013 et 2014 du système d'assainissement de l'agglomération d'Arzacq-Arraziguet, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), car le système de traitement en surcharge organique et hydraulique dégrade le milieu récepteur ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au syndicat des eaux du Tursan par courrier le 4 mars 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation du syndicat des eaux du Tursan sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis par courrier du 4 mars 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet ne respecte pas la directive ERU ;

Considérant que le système d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet rejette ses eaux vers le bassin versant du Louts qui est une masse d'eau en état écologique médiocre avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2027 et dont la pression liée aux rejets des stations d'épuration domestiques et aux débordements des déversoirs d'orage est significative ;

Considérant que ce rejet participe à la dégradation de la qualité des eaux du cours d'eau « l'Arriou », affluent du cours d'eau le Louts ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat des eaux du Tursan de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat des eaux du Tursan doit réaliser des études permettant d'identifier les dysfonctionnements et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ces études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure

Le syndicat des eaux du Tursan (n° SIRET : 25400046600014) représenté par son président est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en réalisant un schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet et en établissant un programme de travaux de mise en conformité selon l'échéancier suivant :

- Consultation des entreprises pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement avant le 15 mai 2016,
- Analyse des offres et attribution du marché avant le 30 juin 2016,
- Lancement du schéma directeur d'assainissement avant le 30 juillet 2016,
- Restitution de l'étude du schéma directeur d'assainissement avant le 30 septembre 2017,
- Établissement d'un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement avant le 31 octobre 2017.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des eaux du Tursan par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} avril 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

Copie : mairie d'Arzacq-Arraziguet
mairie de Vignes

Arrêté de nomination d'un médecin agréé
N° 2016092-009
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Alexandre DAKAR
Neurologue
Clinique d'Aressy – Route de Lourdes
64320 ARESSY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 01 avril 2016

Le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale : Marie AUBERT

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande d'extension d'un ensemble commercial
par la création d'un magasin sous enseigne «Intersport» à BIZANOS**

Réunion du 1^{er} avril 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} avril 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 64132 16 P0001 déposée le 4 février 2016 à la mairie de Bizanos par la SAS DP SPORT en vue d'étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «Intersport» situé 43, boulevard du Commandant René Mouchotte à Bizanos ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SAS DP SPORT agissant en qualité de future exploitante représentée par M. Jean TAPIE, souhaite créer un magasin à l'enseigne «Intersport» d'une surface de vente totale de 2 544 m², situé dans un ensemble commercial existant à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 9 février 2016, sous le n° 2016/006 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que dans le SCOT du grand Pau approuvé le 29 juin 2015, le projet s'inscrit dans la ZACOM Pau Auchan identifiée à l'entrée est de l'agglomération de Pau, qu'il est compatible avec les dispositions du PLU de Bizanos, qu'au regard des préconisations du SCOT, il ne paraît pas de nature à remettre en cause les équilibres en place au niveau du grand territoire et de l'agglomération,

CONSIDERANT que le projet est implanté sur une parcelle précédemment occupée par une activité industrielle abandonnée depuis 2012, qu'il permettra de restructurer cette friche grâce à la création de cet ensemble commercial constitué de deux commerces existants, «Ferm'envie» (fruits et légumes) et «V and B» (vin et bière),

CONSIDERANT que les voiries d'accès au droit du site ne disposent pas d'aménagements spécifiques pour les deux roues sauf des surlargeurs le long du boulevard Mouchotte que les cyclistes peuvent emprunter, que le site est desservi par le réseau des transports collectifs de l'agglomération à raison d'une fréquence toutes les heures,

CONSIDERANT que le bâtiment respectera l'ensemble des critères de la réglementation thermique RT 2012, que le chauffage se fera par climatisation réversible, l'éclairage de la zone de vente et de l'enseigne sera de type «led», l'apport de lumière naturelle sera recherché (façade largement vitrée), les appareils sanitaires seront équipés de dispositifs d'économie en eau, que les eaux pluviales seront traitées et réutilisées sur site pour les sanitaires, les arrosages des végétations,

CONSIDERANT que la surface complémentaire de ce nouveau magasin permettra d'améliorer les conditions d'achat des consommateurs ainsi que les conditions de travail des salariés,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **10 OUI**
- **1 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. André ARRIBES, maire de Bizanos
2. Mme Monique SEMAVOINE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées
3. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau chargé du SCOT
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental
5. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional
6. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
7. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire
8. M. Xavier ARNAULD DE SARTRE, UPPA, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire
9. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT- Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs
10. M. Yves BALLAND, UFC Que choisir Béarn, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu sur le projet :

1. M. Michel GEOFFRE - France Nature Environnement, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Etaient excusés :

- M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Ginette CURBET, maire de Gardères - membre élue du département des Hautes-Pyrénées.

En conséquence, la commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire n° 64132 16 P0001, sollicitée par la SAS DP SPORT agissant en qualité de future exploitante, représentée par M. Jean TAPIE, afin d'étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne «Intersport» d'une surface totale de vente de 2 544 m², situé 43, boulevard du Commandant René Mouchotte à Bizanos, venant en adjonction des deux commerces existants sur le site :

- Ferm'envie (vente de fruits et légumes) : 500 m²
- V and B (vente de vin et bière) : 400 m²

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision favorable.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2016

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016092-011

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**
**pour l'examen de la création d'un ensemble commercial
composé d'un supermarché sous enseigne «Intermarché», d'une boutique
et d'un point permanent de retrait comportant deux pistes de ravitaillement
situé avenue Charles Moureu à Mourenx**
réunion du 1^{er} avril 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} avril 2016 prises sous la présidence de Madame Marie Aubert, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 064 410 15 X 1019 déposée le 23 décembre 2015 en mairie de Mourenx par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES en vue de créer un ensemble commercial composé d'un supermarché sous enseigne «Intermarché», d'une boutique et d'un point permanent de retrait comportant deux pistes de ravitaillement situé avenue Charles Moureu à Mourenx ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, agissant en qualité de promoteur, représentée par M. Jérôme SALLES, sollicite l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 174 m² composé d'un supermarché sous enseigne «Intermarché» de 2 060 m², d'une boutique de 114 m² et d'un point permanent de retrait comportant deux pistes de ravitaillement situé à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC à la date du 19 février 2016, sous le n° 2016/007, par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce territoire n'est pas couvert par un SCOT, que toutefois, en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, le préfet a accordé la dérogation nécessaire pour déposer une autorisation d'exploitation commerciale, après avis favorable de la CDPENAF, que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à bouleverser les équilibres en place à l'échelle du grand territoire en proposant une offre commerciale de proximité, qu'il se situe en entrée de ville sur un axe structurant de l'agglomération de Mourenx, à proximité de zones d'habitat,

CONSIDERANT que le site n'est pas desservi par un service de transport collectif mais qu'il existe un service de transport à la demande qui dispose d'un arrêt à proximité, que les voiries de desserte sont aménagées pour les deux roues et les piétons,

CONSIDERANT que le projet est concerné par la zone blanche du plan de protection des risques technologiques (PPRT) de la plateforme Sobegi-Arysta où les constructions sont autorisées sous condition de mise en place d'un dispositif de confinement,

CONSIDERANT qu'une étude complémentaire doit être fournie afin de lever les réserves liées à l'insuffisance de l'étude hydraulique produite dans le cadre du plan de prévention du risque inondation (PPRI),

CONSIDERANT enfin que le dossier traite des enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement, à la réduction des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques, et au traitement des nuisances sonores,

La commission a émis **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **8 OUI**
- **1 NON**
- **1 abstention**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Patrice LAURENT, maire de Mourenx,
2. M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
3. Mme Geneviève PEDETOUR, représentant le maire de Pau,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
6. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
7. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
8. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT- Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

A voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Xavier ARNAULD DE SARTRE, UPPA - membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire.

S'est abstenu :

1. M. Yves BALLAND, UFC Que choisir Béarn, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

Etait excusé :

- M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental.

En conséquence, la CDAC a formulé **un avis favorable** sur la demande d'AEC jointe au permis de construire n° 064 410 15 X 1019, déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, agissant en qualité de promoteur, représentée par M. Jérôme SALLES, afin de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 174 m² par la création d'un supermarché sous enseigne «Intermarché» de 2 060 m², d'une boutique de 114 m² et d'un point permanent de retrait comportant deux pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 101 m², situé avenue Charles Moureu à Mourenx.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2016

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016092-012

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations
sur la commune de Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Sare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 340-0004 en date du 6 décembre 2013, approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 133-0014 en date du 13 mai 2014, abrogeant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sare sur les parcelles C n° 267, 268 et 269 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 181-022 en date du 30 juin 2015, abrogeant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sare sur la parcelle C n° 1590 ;
- Vu** la décision de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Pau en date du 29 septembre 2015 concernant la requête n° 1401132 et annulant l'arrêté préfectoral n° 2013 340-0004 en date du 6 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRi de la Nivelle de la commune de Sare n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** que la nature du risque d'inondation résulte des débordements des cours d'eau de la commune de Sare, et qu'il y a un intérêt à réviser le plan de prévention des risques d'inondations ;
- Considérant** la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Sare doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008 80-12 en date du 20 mars 2008, prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Sare, est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Sare.

Article 3 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels approuvée en date du 26 mars 1997, et concerne les inondations liées aux débordements de la Nivelle et de ses affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune de Sare correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 4 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Sare
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 7 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune de Sare
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- le SCOT Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Le plan de prévention des risques d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit

mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Sare, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Sare et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Sare, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 13 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sare, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sare, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,
signé : Pierre André Durand



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2016095-012

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Commune de Bidart

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot » (SIAZIM) –
Hôtel de ville de Biarritz – 64200 Biarritz

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 9 septembre 2015, du SIAZIM, représentée par M.VEUNAC Michel, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter un cordon d'enrochement de sécurité et des panneaux d'information sur les plages d'Ilbarritz et du Pavillon Royal de Bidart ;

Vu l'avis, en date du 8 octobre 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis tacite de la mairie de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot », représenté par son président M. Claude VEUNAC Maire de Biarritz, dont le siège est sis Hôtel de ville avenue Edouard VII 64200 Biarritz, est autorisé à occuper temporairement deux parcelles du domaine public maritime situées sur la commune de Bidart, conformément au plan annexé :

- au sud de la plage d'Ilbarritz pour l'installation d'un panneau d'interdiction d'accès au public monté

sur support composé de mats cylindriques, aux coordonnées WGS 84 suivantes : 43°27'33,4"N et 1°34'54,9"O ;

- au nord de la plage du Pavillon Royal pour l'installation d'un cordon provisoire d'enrochements sur une surface d'environ 200 m², afin de condamner l'accès au public sur ce tronçon de plage, pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise sur lequel est installé un panneau d'interdiction d'accès au public monté sur support composé de mats cylindriques, aux coordonnées WGS 84 suivantes : 43°27'23,0"N et 1°34'54,9"O.

La signalisation mise en place sera maintenue en état par le permissionnaire.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2- Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de la signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales :

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement : il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 – Redevance :

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état :

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages :

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation :

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux :

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations :

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 4 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service développement rural,
environnement, montagne
Unité : chasse

N°2016095-013

Arrêté portant révocation d'un lieutenant de louveterie

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, partie législative, article L.427-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.427-1 R 427-2 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la circulaire du 05 juillet 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0027 en date du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'avis favorable de l'Association départementale des lieutenants de louveterie ;
Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Considérant les manquements répétés de M. Lacave Sébastien, lieutenant de louveterie de la circonscription de Lasseube, dans l'accomplissement de ses fonctions de lieutenant de louveterie et notamment l'absence des comptes rendus obligatoires prévus par l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 ;
Considérant que M. Lacave Sébastien n'a pas procédé aux formalités administratives nécessaires à l'exercice de sa fonction ;
Considérant que, par conséquent, M. Lacave Sébastien, n'est pas en mesure d'accomplir les fonctions de lieutenant de louveterie qui lui sont confiées ;
Considérant la procédure contradictoire mise en œuvre en date du 9 février 2016 par l'envoi d'un courrier expliquant les manquements constatés et informant de la procédure de révocation mise en place, suivi d'une convocation à un entretien en date du 25 février 2016 auquel M. Lacave Sébastien ne s'est pas présenté, puis à l'envoi d'un courrier en date du 10 mars 2016 annonçant la décision prise et soumettant à M. Lacave le projet de décision ;
Considérant l'absence d'observations de M. Lacave Sébastien sur l'ensemble des courriers et projet de décision transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er}:

Monsieur Lacave Sébastien, demeurant chemin du Haut d'Aubertin, 64290 Lasseube, est démis de ses fonctions de lieutenant de louveterie sur la circonscription de Lasseube, département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées – atlantiques. Une copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pau, le 4 avril 2016
Le Préfet,

Pierre-André DURAND

**Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale
du département des Pyrénées-atlantiques**

N° 2016095-014

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015140-023 du 20 mai 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du 21 mars 2016 du président du Conseil régional d'Aquitaine ;

VU la délibération n° 00-002 du 18 février 2016 du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU le courrier du 16 septembre 2014 du président de l'Association des maires des Pyrénées-atlantiques ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

➤ représentants du conseil régional :

Titulaires :

- Frédéric ESPAGNAC, conseillère régionale
- Michel MINVIELLE, conseiller régional

Suppléants :

- Patrice LAURENT, conseiller régional
- Monique SEMAVOINE, conseillère régionale

➤ représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- M. Kotte ECENARRO, conseiller départemental du canton d'Hendaye-Côte basque sud
- M. Isabelle LAHORE, conseillère départementale de pays de Morlaàs et du Montanerès

Suppléants :

- Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
- Mme Denise SAINT-PÉ, conseillère départementale du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel

➤ représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

Communes de moins de 2000 habitants :

- Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous, titulaire
- M. Pierre RODRIGUEZ, maire d'Assat, suppléant

Communes de plus de 2000 habitants :

- M. Peyuco DUHART, maire de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Marc CANTON, maire d'Asson, suppléant

Groupements de communes :

- M. Michel CUYAUBÉ, vice-président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, maire de Sévignacq, titulaire
- M. Beñat INCHAUSPÉ, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, maire d'Hasparren, suppléant

Zones sensibles urbaines :

- Mme Josy POUEYTO, adjointe au maire de Pau, titulaire
- Mme Isabelle POLA-LAKE, adjointe au maire d'Hendaye, suppléante

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015140-023 du 20 mai 2015 susvisé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tel : - 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N° 2016096-005

ARRETE PREFECTORAL QUI ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 2016 PORTANT
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMISSION
SYNDICALE DU HAUT OSSAU

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5222-1 et suivants,

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1838 portant création de la commission syndicale du Haut-Ossau,

VU la délibération en date du 27 mai 2014 par laquelle le comité syndical demande le transfert du siège social de la commission syndicale du Haut-Ossau au 1 rue de Gerp - 64440 Laruns,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 6 communes sur les 8 membres de la commission syndicale du Haut-Ossau approuvant le transfert du siège social de la commission syndicale du Haut-Ossau au 1 rue de Gerp – 64440 Laruns,

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 octobre 2014,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le siège social de la commission syndicale du Haut-Ossau est fixé au 1 rue de Gerp – 64440 Laruns.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des finances publiques, le président de la commission syndicale du Haut-Ossau, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 05 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

N° 2016096-007

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle
mandatés pour effectuer des contrôles sur place**

DECISION n° 16-01

Madame Chantal MATTIUSSI, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° 01-01 du 22 octobre 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mandat pour effectuer des contrôles sur place est donné aux personnes suivantes :

Madame Nathalie DUFAU, responsable de l'unité financement du logement et Anah,
Madame Chantal FERKI, instructeur,

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 5 avril 2016

La déléguée adjointe de l'Agence dans le département

Signé

Chantal MATTIUSSI

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA
RÉGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2016097-007
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Michel NIQUET, exploitant le restaurant Bar restaurant Mattin à CIBOURE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Michel NIQUET, exploitant le bar restaurant Chez Mattin, 63, rue Evariste Baignol 64500 CIBOURE, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Michel NIQUET.

Fait à Pau, le 6 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur
Signé : Denis BELUCHE